



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**REVISION DE LA CIRCULAIRE N° 25/2018 RELATIVE A LA
GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES RENDUS PAR LA
BANQUE CENTRALE DANS LE DOMAINE DE LA SUPERVISION
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES BUREAUX DE
REPRESENTATION ETABLIS AU BURUNDI EDICTEE EN VERTU
DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES
BANCAIRES**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en son article 41 ;

Vu la Réglementation des Changes ;

Revu la Lettre Circulaire D1/2003/2014 du 10 décembre 2014 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de fixer la grille de tarification des services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et des bureaux de représentation établis au Burundi.

Article 2 : Catégories des services tarifés

Les services tarifés par la Banque Centrale sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- 1) frais de dossier ;
- 2) frais liés à la fourniture de la liste des clients défaillants ;
- 3) frais liés à l'octroi d'acte d'agrément ;
- 4) redevance annuelle (regroupant tous les frais administratifs des dossiers traités par la Banque Centrale, y compris le suivi permanent des établissements de crédit).
- 5) Frais liés à la réglementation des changes.

Lesdits services et les tarifs correspondants sont consignés dans la grille annexée à la présente circulaire.

Article 3 : Modalités de perception de la redevance annuelle et d'autres frais

La redevance annuelle, telle que fixée dans la grille en annexe, est payable par les établissements de crédit et les bureaux de représentation au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La redevance annuelle et les autres frais sont perçus par débit d'office du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

La redevance annuelle et les autres frais exigés aux bureaux de représentation sont payables par versement sur les comptes de la Banque Centrale y dédiés.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente circulaire révisé la Circulaire n° 25/2018 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2020

Jean CIZA

Gouverneur.-



Annexe de la Circulaire n° 25/2018 révisée : Grille des tarifs applicables pour les services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et des bureaux de représentation établis au Burundi

Libellé des services rendus	Tarifs en BIF
I. Analyse des dossiers	
Demande d'agrément d'un établissement de crédit.	15 000 000
Demande d'agrément d'un Dirigeant.	2 000 000
Demande d'agrément d'un Administrateur.	2 000 000
Demande d'agrément d'un Commissaire aux Comptes.	2 000 000
Demande de renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes.	1 000 000
Demande de dérogation aux dispositions relatives à la division des risques.	5 000 000
Demande de dérogation aux échéances fixées par la Banque Centrale dans la transmission des états financiers.	1 000 000 par jour de retard de transmission
Demande de dérogation par rapport aux autres dispositions réglementaires.	2 000 000
Demande d'agrément d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit.	10 000 000
Analyse d'une demande de déménagement du siège d'un établissement de crédit ou d'un bureau de représentation.	4 000 000
II. Fourniture de la liste des clients défaillants	500 000 par mois
III. Octroi d'un acte d'agrément pour un établissement de crédit ou d'un bureau de représentation	25 000 0000
Frais annuels de supervision des établissements de crédit	1% du résultat net avec un minimum de 15 000 000
Redevance annuelle d'un bureau de représentation	5 000 000
Demande de partenariat entre un établissement de crédit avec un établissement de paiement	2 000 000
Demande de non objection pour la vente des produits d'assurance à leurs clientèles	2 000 000
Demande d'agrément d'un établissement de crédit.	15 000 000
<u>Tarifification des services liés à la Réglementation des Changes</u>	
Demande d'autorisation d'investir à l'étranger par les résidents.	1 000 000 BIF
Demande d'autorisation d'investir à l'étranger par les banques de droit burundais.	1 500 000 BIF
Demande d'octroi des prêts (crédits) en devises.	2 000 000 BIF
Demande d'émission des garanties en devises	

- Montant inférieur à 100 000 USD	100 000 BIF
- Montant compris entre 100 000 USD et 300 000 USD	1 000 000 BIF
Montant supérieur à 300 000 USD	2 000 000 BIF
Demande de dérogation pour le paiement avant importation des biens au-delà du plafond autorisé sans garantie bancaire :	
- Montant de plus de 100 000 USD à 300 000 USD	1 000 000 BIF
- Montant compris entre 300 001 USD et 500 000 USD	1 500 000 BIF
- Montant compris entre 500 001 USD et 1 000 000 USD	2 000 000 BIF
Montant supérieur à 1 000 000 USD	5 000 000 BIF
Demande de dérogation de retrait en cash sur les comptes des personnes morales, en dehors des cas prévus à l'annexe VIII de la Réglementation des Changes.	5% du montant, au taux moyen du jour de réception de la demande par la BRB, sans dépasser 2 000 000 BIF
Demande de dérogation pour dépassement des normes pour les montants prévus à l'annexe VIII de la Réglementation des Changes.	5% du montant en dépassement, au taux moyen du jour de réception de la demande par la BRB, sans dépasser 2 000 000 BIF
Demandes de conclure ou de valider des contrats en devises, en dérogation à l'article 4 de la Réglementation des Changes.	1 000 000 BIF
Demande d'autorisation de transfert d'acompte sur paiement des services dépassant 50 000 USD sans présentation d'une garantie bancaire.	1 000 000 BIF
Demande d'autorisation de paiement des marchandises importées sans DI et sans dérogation de la BRB.	2 500 000 BIF
Demande de dérogation par rapport aux autres dispositions de la Réglementation des Changes ou au contenu de ses annexes.	250 000 BIF